Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la durée de conservation d'un dossier médical en santé au travail devrait s'achever avant la durée mentionnée aux articles R. 4412-55, R. 4426-9 et R. 4451-83, la conservation du dossier est prorogée jusqu'aux échéances prévues par ces articles.

## Section 3: Documents et rapports.

## Sous-section 1: Fiche d'entreprise.

R. 4624-46 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022-art. 2

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

Pour les entreprises adhérentes à un service de prévention et de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

R. 4624-48 Décret n'2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricati

La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur.

Elle est présentée au comité social et économique en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 4612-16.

La fiche d'entreprise est tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du médecin inspecteur du travail.

Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et par ceux des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.

R. 4624-50

Decret n'2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

11 Legif. 

Plan 
Jp.C.Cass. 
Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

Sous-section 3: Avis médicaux d'aptitude et d'inaptitude

L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail est transmis au salarié ainsi qu'à l'employeur par tout moyen leur conférant une date certaine. L'employeur le conserve pour être en mesure de

p.2093 Code du travai